

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECABRIVE INDUSTRIES SAS

1 IMPASSE LANGEVIN
BP 366
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-07-25 UD192023-0095r georisques**

Code AIOT : 0006000371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement MECABRIVE INDUSTRIES SAS implanté 1 IMPASSE LANGEVIN BP 366 19100 Brive-la-Gaillarde suite à un incident survenu le 30 juin 2023, de nature chimique.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECABRIVE INDUSTRIES SAS
- 1 IMPASSE LANGEVIN BP 366 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MECABRIVE située à Brive est une filiale à 100 % de la société FIGEAC AERO et est spécialisée dans l'usinage et le traitement de surface. Le titane, l'aluminium et l'acier sont les principaux métaux mis en œuvre. Les clients sont issus des domaines de l'électronique, de l'aéronautique et de la défense. Le site dispose de la qualification ISO 9001 et EN 9100.

Le site fonctionne en 3x8 du lundi au dimanche et emploie environ 150 personnes dont 30 intérimaires environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident chimique avec dégagement gazeux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.5.1	/	Sans objet
10	Dispositions générales (rubrique 3260)	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.	/	Sans objet
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.	/	Sans objet
5	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
8	Ventilations des locaux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.3.3	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.5.4	/	Sans objet
11	Entretien	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.3	/	Sans objet
12	Stockage, emploi et manipulation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Incidents / accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
Constats : Le 30 juin 2023, l'Inspection a été informée par la société Mécabrive Industrie d'un incident en cours puis par les services de secours et d'incendie de la Corrèze d'un évènement en cours dans la société sus-visée situé à Brive. L'Inspection s'est rendue sur place dans l'après-midi le jour même. L'incident concerne une émission de fumée rousse dans une cuve d'une ligne de traitement de surface suite à un ajout accidentel d'acide nitrique. L'exploitant a fait parvenir un compte rendu de l'incident ainsi que la fiche de déclaration incident/accident de la DREAL NA le 07/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Lors de l'intervention des pompiers, l'exploitant a tenu à disposition les FDS des produits présent sur la ligne TS concerné par l'émanation de fumée. Il s'agit de la ligne de traitement nickel qui contient des acides, du nickel en solution et des eaux de rinçage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de l'évènement du 30/06/2023, l'exploitant à appliquer les consignes de sécurité prévues : - déclenchement de l'alarme, - évacuation du personnel, - mise en sécurité de la ligne TS, - intervention des personnels qualifiés TS du site, - sécurisation globale du site par intervention du SDIS local, - information de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
Constats : La ligne de TS nickel est une chaîne discontinue qui fonctionne actuellement en 2x8 avec arrêt la nuit, le samedi et le dimanche. L'incident n'a pas provoqué d'arrêt de la ligne, la cuve en cause ne servant pas pour le traitement mais pour le stockage temporaire du bain de traitement au nickel lorsque la cuve de traitement est en nettoyage. Le produit de la cuve tampon une fois stabilisé a été transféré en tant que déchet dans un contenant et adressé pour traitement à une filière autorisée. La cuve tampon après un examen physique complet a été déclarée opérationnelle par l'exploitant. La ligne a repris son activité le lundi matin comme prévu et la cuve tampon a fait l'objet d'une modification par la pose d'un capot fixe transparent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action suite à incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant déclare avoir intégré dans le plan d'action prévisionnel du site la modernisation de la ligne TS du nickel et notamment son automatisation pour les approvisionnement en réactifs afin de limiter ce type d'incident. La cuve tampon et son contenu sont resté sous surveillance de l'exploitant pendant le weekend jusqu'à l'arrêt complet de la réaction chimique et l'évacuation en déchet dans une filière autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : La ligne TS nickel a redémarré le lundi matin 3 juillet 2023 selon la procédure habituelle. Une attention particulière a été portée sur les opérations de cette ligne jusqu'à la mise en place du capot transparent et de sa fixation sur la cuve tampon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a adressé à l'Inspection le 7 juillet 2023 un rapport sur l'incident du 30 juin 2023 sur une ligne de traitement de surface. L'Inspection retient de l'évènement du 30/06/2023 les faits suivants : - absence d'impact humain, pas de blessé ou de personnes exposées sans protection - absence d'atteinte au process industriel, évènement localisé à une chaîne de traitement de surface et confinement de cette zone et pas d'impact sur l'activité du site qui aurait pu conduire à une aggravation de la situation - absence d'atteinte immédiate à l'environnement, pas de rupture de cuves contenant les bains de traitement, pas de dispersion de produits chimiques liquides. L'évènement du 30 juin 2023 peut être qualifié d'incident. Suite au rejet atmosphérique de dioxyde d'azote, l'Inspection demande à l'exploitant d'estimer la quantité de NOx émis lors de cet incident et son effet environnemental potentiel. L'exploitant doit estimer la quantité de NOx émis lors de cet incident ainsi que son potentiel impact environnemental.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 8 : Ventilations des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilations des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : La cuve en cause dans l'incident ne comporte pas d'aspiration dédiée car il ne s'agit pas d'une cuve de traitement mais d'une cuve tampon recevant la solution de nickel solubilisée lors du nettoyage de la cuve de traitement. Les émanations gazeuses ont été pour parties captées par la ventilation de la ligne TS nickel et par la ventilation générale du bâtiment. Le secteur du bâtiment contenant l'activité traitement de surface a fait l'objet d'un confinement et d'une ventilation générale par notamment l'usage des systèmes de désenfumages en toiture. La zone a été libérée après avis favorable des pompiers le vendredi 30 juin 2023 en fin d'après-midi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : La procédure d'alerte a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales (rubrique 3260)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par le règlement CLP n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.</p> <p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats : La ligne de TS nickel est une chaîne discontinue qui fonctionne actuellement en 2x8 avec arrêt la nuit, le samedi et le dimanche. L'incident n'a pas provoqué d'arrêt prolongé de la ligne, la cuve en cause ne servant pas pour le traitement. La rétention de la chaîne de traitement n'a pas été utilisée, l'incident n'a pas provoqué de déversement de produit, tout est resté confiné dans la cuve. Le produit de la cuve tampon une fois stabilisé a été transféré en tant que déchet dans un contenant et adressé pour traitement à une filière autorisée. Le site dispose de plusieurs lignes de traitement de surface. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le dispositif permettant l'alimentation en acide nitrique permet d'atteindre l'ensemble des cuves de traitement des différentes chaînes. L'Inspection interroge l'exploitant sur les effets d'un ajout accidentel d'acide nitrique dans les autres bacs des chaînes. L'exploitant précise que toutes les lignes de traitement sont en milieu acide et qu'un ajout accidentel d'acide nitrique dans une cuve ne provoquerait pas de phénomène violent, néanmoins il ne peut assurer de l'effet réel d'une telle situation.</p> <p>L'exploitant doit vérifier et analyser cette possibilité et transmettre à l'Inspection les conclusions de son analyse.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 11 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Reprise d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Constats : La ligne TS nickel n'ayant pas été impactée par l'incident, elle a continué son activité normalement, la cuve tampon contenant le bain de nickel a fait l'objet d'une sécurisation par la pose à demeure d'un capot transparent évitant tout ajout accidentel de produit incompatible et permettant d'assurer le contrôle visuel de la vitesse de remplissage de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, emploi et manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou préparations toxiques et très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale. Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.
Constats : Le site dispose pour l'activité traitement de surface d'un réseau d'approvisionnement en acide nitrique avec une distribution finale par flexible et pistolet manuel. L'Inspection interroge l'exploitant sur la possibilité de la survenance d'un incident de même type sur les autres chaînes de traitement. L'exploitant déclare que seule la chaîne de traitement nickel peut conduire à l'émission de NO ₂ (vapeur rousse) du fait de la présence d'un métal dans le bain de traitement, les autres lignes ne contiennent pas de métal sous forme solubilisée. Voir le constat n° 10 pour l'effet de l'ajout d'acide nitrique dans les bains des autres lignes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet